

REGLEMENT INTERIEUR
FOIRE ATTRACTIONS 2011
ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE MONACO

Préambule

La Mairie de Monaco organise la Foire-Attractions, du samedi 22 octobre au dimanche 20 novembre inclus, sur le site du Port Hercule.

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers :

- tous les jours de la semaine, au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers au plus tard :

- du lundi au jeudi à 23 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- les vendredis et samedis à 24h00 ;
- le lundi 31 octobre à 24h00 ;
- le jeudi 10 novembre à 24h00 ;
- le vendredi 18 novembre à 01h00.

En aucun cas, les attractions enfantines ne pourront être fermées au public avant 22h00. Les industriels forains ne pourront éteindre leurs métiers avant l'heure de fermeture du site au public.

Le démontage se déroulera du dimanche 20 novembre à partir de 23h00 jusqu'au mercredi 23 novembre 2011 à 06h00.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de modifier ces dates et heures.

I. SELECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1er :

Chaque candidat souhaitant participer à la Foire Attractions devra présenter un dossier de candidature comprenant :

- une lettre formulant la demande et décrivant avec précision la ou les activités ou attractions faisant l'objet de celle-ci ainsi que tout appareil ou autre installation ;
- les dimensions exactes des structures utilisées comprenant notamment, le cas échéant, toutes les grimettes, auvents et zones de sécurité nécessaires s'y rattachant ;
- un dossier photos de chaque métier et/ou activité proposée ;
- les tarifs pratiqués ;

Chaque dossier est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Cette candidature devra être retournée **avant le 15 mars 2011**, par voie postale en recommandé accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Mairie de Monaco
Service Animation de la Ville
3, rue Philibert Florence
98000 Monaco**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas retenu.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures. Les participants seront informés de la décision par courrier.

Le rejet d'une demande ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2 :

Les industriels forains devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal :

1° D'un droit fixe de 250,00 € (deux cent cinquante euros) pour les manèges, les attractions et les boutiques ;

2° Une redevance correspondant au tarif d'occupation au sol de 11,00 € (onze euros) le mètre carré plafonné à 600 m² pour chaque unité. Quelque soit la largeur, un minimum de 3 mètres sera facturé. En ce qui concerne les manèges "circulaires", ceux-ci seront facturés sur la base de la surface du carré qu'ils occupent.

3° D'un droit forfaitaire s'élevant à la somme de 115,00 € (cent quinze euros) pour chaque appareil tel que grues, distributeurs, jeux...

Ils devront également fournir :

- une photocopie de leur livret spécial de circulation "A" ou de leur carte d'identité de commerçant non sédentaire en cours de validité jusqu'à la fin de la Foire Attractions ;
- Une copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (autorisation en rapport avec l'activité sollicitée) ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période de la Foire Attractions ;
- Le formulaire "renseignements généraux obligatoires" dûment rempli et signé ;
- Une attestation d'assurance mentionnant la responsabilité civile pour la période de la Foire Attractions (période de montage et démontage comprise) ;
- le présent Règlement Intérieur de la Foire Attractions 2011 signé et paraphé.

Article 3 :

Préalablement à son admission définitive sur le champ de foire, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global de la redevance avant le **10 septembre 2011, auprès de Monsieur le Receveur Municipal**, par tous moyens légaux.

Le défaut de règlement du montant de la participation à la date prévue entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait du participant après le paiement des droits d'occupation ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Article 4 :

L'emplacement des métiers sur le champ de Foire sera communiqué aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué.

Les dates et les horaires d'arrivée en Principauté seront communiqués aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Les dates et horaires pouvant être modifiés par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Sûreté Publique.

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

Article 5 :

L'autorisation de participer à la manifestation est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédée.

Les attractions devront être exploitées personnellement par les industriels forains retenus. Aucune substitution ne sera autorisée.

II. EXPLOITATION DU SITE

Article 6 :

L'autorisation de participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir aux horaires indiqués en préambule.

Il est formellement interdit aux industriels forains de quitter le site avant la date de fermeture.

Article 7 :

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site pendant les heures d'ouverture au public.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les industriels forains devront s'assurer de la fermeture et de la mise en sécurité de leur métier chaque soir.

Article 8 :

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures de l'ensemble du site ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

Article 9 :

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

L'accès à certains manèges devra être interdit aux personnes n'ayant pas la taille requise ou aux mineurs non accompagnés.

Article 10 :

La vente de boissons dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique est interdite.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite.

Article 11 :

Aucune arme à feu, arme blanche ou boisson alcoolisée ne peut être attribuée comme lot.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

Article 12 :

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité, devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

Article 13 :

La sonorisation et l'éclairage des attractions sont à la charge des industriels forains.

la sonorisation est autorisée à la condition expresse qu'elle soit extrêmement modérée et dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour autrui. En cas d'utilisation abusive ou de gêne pour autrui, l'usage de tels appareils pourra être interdit à tout moment.

Article 14 :

L'organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Article 15 :

La Mairie de Monaco mandatera un organisme de contrôle agréé en Principauté qui aura pour mission de contrôler les manèges et les attractions de catégorie n°3 et n°4 et de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains auront l'obligation de se soumettre à ce contrôle et devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

De surcroît, les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler les normes de conformité électriques C15.100 ainsi que la mise à la terre de chaque métier ou attraction. Ces vérifications seront à leur charge.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin de donner l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant.

Article 16 :

Les industriels forains ne devront, sous aucun prétexte, procéder eux-mêmes au débranchement des installations électriques reliées aux armoires électriques de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Article 17 :

Outre l'assurance couvrant les attractions et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'industriel forain est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers, étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les industriels forains auront pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à leur compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

L'organisateur, la Mairie de Monaco, est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Les industriels forains seront tenus d'informer sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident.

Les industriels forains devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Article 19 :

L'organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit d'expulser, après mise en demeure, sans remboursement quelconque, tout industriel forain contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Article 20 :

L'annulation de la Foire Attractions 2011 en cas de force majeure ou raison d'Etat ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité ni dédommagement.

Article 21 :

Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les industriels forains.

Article 22 :

Les requérants en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur, la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou de son représentant.

Je soussigné(e) atteste avoir bien pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepter.

Fait à

Le

Signature

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).